



**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

**PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - SERVICE TRAVAUX**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT - FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES - POUR LA RÉNOVATION DES LUMINAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES PARCS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

**Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

**Vu** la loi de Finances 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

**Vu** la circulaire du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;

**Vu** la délibération n° 23.009.2 du Conseil communautaire du 7 février 2023 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public dans les parcs d'activités économiques ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 28 mars 2023 ;

**Considérant** que le « Fonds Vert » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie, via son axe 1 visant à la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public ;

**Considérant** le projet intercommunal de rénovation de l'éclairage public, consistant à remplacer 197 points lumineux obsolètes des parcs d'activités économiques, soit 48% du parc de l'éclairage public communautaire, d'un montant prévisionnel de 102 000 € hors taxes ;

**I. DÉCIDE**, dans ce cadre, de solliciter l'octroi de subventions les plus élevées possible auprès de l'Etat, au titre du dispositif « Fonds Vert » - Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

**II. RAPPELLE** que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

**III. RENDRA COMPTE** de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

**IV. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

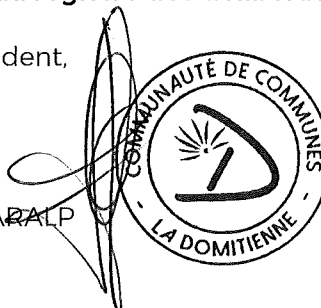
**V. CHARGE** le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 14 MAI 2023

**Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,**

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 16 MAI 2023

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 16 MAI 2023

Décision présentée au Conseil communautaire du